

PRESS'Envir nement

N°132 Mardi – 24 Décembre 2013

Par T.LEROUX, M.BADJI, P.SAUL

www.juristes-environnement.com


URBANISME – APPROVISIONNEMENT EN ENERGIE DES BATIMENTS NOUVEAUX



Le décret n° 2013-979 du 30 octobre 2013 relatif aux études de faisabilité des approvisionnements en énergie des bâtiments nouveaux modifie la liste des projets pour lesquels, préalablement au dépôt d'une demande de permis de construire, le maître d'ouvrage est tenu de réaliser une étude de faisabilité des diverses solutions d'approvisionnement en énergie du bâtiment, pour favoriser le recours aux énergies renouvelables. Auparavant, étaient soumis à cette obligation les bâtiments nouveaux de plus de 1 000 m² de surface de plancher, à l'exception des catégories de bâtiments listées par l'article R. 111-22 du code de la construction et de l'habitation. A compter du 1er janvier 2014, cette obligation concernera les bâtiments neufs dont la surface de plancher est supérieure à 50 m². Une nouvelle exception s'ajoute à la liste précitée : les bâtiments auxquels la réglementation thermique impose le recours à une

source d'énergie renouvelable. Les demandes de permis de construire déposées avant cette date resteront soumises aux dispositions du code de la construction et de l'habitation dans sa rédaction antérieure.

FISCALITE – PRIME EXCEPTIONNELLE D'AIDE A LA RENOVATION THERMIQUE

 Le gouvernement met en place une prime de 1 350 €, attribuée sous conditions de ressources, à destination des propriétaires souhaitant réaliser des travaux de rénovation thermique dans leur résidence principale. Publié au Journal officiel du 19 septembre, le décret du 17 septembre 2013 fixe les conditions et les modalités d'attribution de la prime exceptionnelle destinée aux ménages souhaitant effectuer des travaux de rénovation thermique dans leur résidence principale. Cette prime de 1 350 € par foyer sera attribuée aux ménages dont les revenus fiscaux de référence ne dépassent pas les plafonds suivants : - 25 000 € pour une personne seule ou 35 000 € pour un ménage de deux personnes ; Les travaux concernés sont ceux réalisés par des professionnels en France, sur un logement achevé depuis plus de deux ans. Ce décret s'inscrit dans le programme lancé à Arras le 19 septembre 2013 par le premier ministre « J'éco-rénove-J'économise » qui vise à atteindre l'objectif de 500 000 rénovations de logement par an en 2017.

POLLUTION – PICS DE POLLUTION : LA POSSIBILITE D'UNE CIRCULATION ALTERNEE DES 2014



Le gouvernement va instaurer en 2014 la possibilité d'une circulation alternée lors des pics de pollution aux particules fines et aux oxydes d'azote selon les numéros de plaques d'immatriculation des véhicules, a annoncé mercredi le ministère de l'Ecologie. L'objectif est de répondre aux situations d'urgence comme l'épisode de pollution qu'ont connu

76 départements ce mois-ci, explique le ministre. En effet, la France, en raison de dépassements trop fréquents des valeurs limites de particules, est dans le collimateur de la justice européenne. « Si (Paris) était condamnée (dans un délai d'un à deux ans), elle encourrait une amende d'un montant de l'ordre de plusieurs dizaines de millions d'euros par an jusqu'à ce que les normes de qualité de l'air soient respectées », a rappelé le ministre. En vue de l'adoption d'un décret en 2014 pour permettre la circulation alternée pour tous pics de pollution, y compris les particules fines, le ministre a proposé « l'organisation, dès janvier 2014, d'une table ronde avec les collectivités locales et les autorités organisatrices de transport afin d'étudier les modalités de mise en œuvre de cette mesure ».

SANTE – DE NOUVELLES EXIGENCES QUANT A LA SECURITE DES JOUETS



En cette veille de Noël, les clients affluent dans les magasins de jouets afin de finaliser leurs achats, mais quels sont leurs critères quant au choix de ces jeux ? Selon une étude menée par l'association WECF (Women in Europe for a Common Future) France, l'aspect sanitaire du jouet est de plus en plus pris en compte. Cette attente touche tant l'innocuité pour l'enfant due à l'absence de produits dangereux (alors même que nous sommes aujourd'hui dans un contexte d'application de la Directive européenne « sécurité des jouets » transposée en juillet 2013), que son écoconception. Cependant, les exigences de sécurité des jouets ne sont pas encore atteintes puisqu'en 2012 selon Patricia Blanc, directrice générale de la prévention des risques, sur 299 jouets contrôlés en France sur leur teneur en phtalates et en métaux lourds, 16% étaient encore non conformes. Ces difficultés permettent cependant l'émergence de nouvelles entreprises se consacrant spécialement à la conception de jouets respectueux de l'environnement, comme la nouvelle PME Bioviva qui conçoit des jeux recyclables et conçus à partir de matières végétales, ou encore le développement d'entreprises comme la marque VULLI, produisant notamment Sophie la Girafe, qui travaille aujourd'hui sur les possibilités de réemploi du caoutchouc.



CJUE 19 Décembre 2013 – Affaire C226/12 : Tarif d'achat éolien

La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a confirmé, jeudi 19 décembre, que le tarif de rachat par EDF de l'électricité produite par les éoliennes terrestres est bien une aide d'Etat, compte tenu du fait que ce tarif est supérieur au prix du marché de gros. A ce titre, le gouvernement aurait dû notifier l'arrêté tarifaire du 17 novembre 2008 à la Commission de Bruxelles. Dans la présente affaire, le Conseil d'Etat, avait été saisi d'un recours, introduit notamment par l'association Vent de colère, opposés au développement de l'énergie éolienne, tendant à l'annulation de l'arrêté de 2008 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie mécanique du vent. Par arrêt rendu le 15 mai 2012, le Conseil d'Etat a décidé de surseoir à statuer sur ce recours afin de savoir si ce mécanisme constituait une "intervention de l'Etat". La CJUE a, sans surprise, suivi les conclusions de son avocat général rendues le 11 juillet dernier et répondu par l'affirmative. Cependant, "la qualification définitive de cette mesure en tant qu'« aide d'Etat » incombera au Conseil d'Etat". Il appartient désormais au Conseil d'Etat de se prononcer définitivement, par arrêt, d'une part sur la satisfaction de la qualification d'aide d'Etat, d'autre part sur les conditions d'application dans le temps de sa décision, notamment aux contrats d'achat déjà signés. Il semble donc probable que le Conseil d'Etat retienne la qualification d'aide d'Etat. Mais il faudra attendre encore plusieurs mois pour le savoir. Or, le gouvernement veut encore protéger le système du prix bonifié. Le 14 octobre, il a notifié ce prix à la Commission européenne pour en faire reconnaître la légalité. Si elle le valide, le ministre de l'énergie, Philippe Martin, devra alors prendre un nouvel arrêté tarifaire, après consultation de la Commission de régulation de l'énergie et du Conseil supérieur de l'énergie, avant l'annulation du précédent par le Conseil d'Etat afin d'éviter un vide réglementaire. Très inquiet, le Syndicat des énergies renouvelables demande au Conseil d'Etat de faire en sorte que l'annulation, "si elle devait avoir lieu", n'ait pas un caractère rétroactif. Elle entraînerait alors un véritable « chaos économique » dans un secteur qui traverse déjà « une période extrêmement difficile ». Tout se jouera donc début 2014.



PLOMB – UNE REGLEMENTATION PLUS STRICTE CONCERNANT LES CANALISATIONS



Dans une réponse ministérielle du 26 septembre 2013, le ministère des affaires sociales et de la santé rappelle, tout d'abord, que c'est la directive européenne n° 98/83/CE du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, transposée dans le droit français qui fixe des concentrations maximales à respecter pour les paramètres microbiologiques, chimiques et radiologiques. Elle précise que si la limite de qualité pour la teneur en plomb dans l'eau destinée à la consommation humaine est aujourd'hui fixée à 25 µgrammes par litre (µg/L), conformément à la valeur guide recommandée par l'organisation mondiale de la santé, dès le 25 décembre 2013, elle sera portée à 10 µg/L. L'administration ajoute que, de manière à ce que l'eau qu'elles délivrent aux usagers soit conforme aux normes fixées, les collectivités publiques se sont lancées dans des programmes de remplacement des branchements publics en plomb. Ainsi, en quinze ans, 2,7 millions de branchements publics ont été remplacés en France pour un coût estimé à cinq milliards d'euros.



BIODIVERSITE – ADOPTION DU PROJET DE LOI SUR LA BIODIVERSITE



C'est à la grande déception des syndicats MEDEF, la CGMPE et la FNSEA que le Conseil National sur la Transition Energétique a adopté le projet de loi sur la biodiversité. Le point fondamental de discordance concernait la nécessité d'une compensation à apporter lorsqu'un dommage est causé à l'environnement du fait d'une construction. En effet depuis une loi de 1976 sur la « protection de la nature » le principe de réparation par compensation était mis en œuvre, de ce fait lorsque l'on dégradait un milieu par la construction d'une route par exemple, il fallait réhabiliter un autre espace naturel d'une surface équivalente. Cependant, le souci d'évaluer la nature a eu pour conséquence que ce principe n'a quasiment jamais été mis en œuvre. Cette disposition est critiquée par les agriculteurs ainsi que les entrepreneurs qui dénoncent l'absence d'évaluation des conséquences d'une telle mesure sur l'activité économique. En outre, le projet de loi prévoit la création de trois instances qui sont l'Organisme de gestion des espaces naturels (dénommé anciennement Agence nationale pour la Biodiversité), le conseil national de Protection de la nature, qui aura un rôle d'expertises, et le Comité National de la Biodiversité qui aura un rôle consultatif quant aux projets de lois touchant la biodiversité. Ce projet de loi sera présenté en conseil des ministres courant mars.



LEGISLATION – LES ANIMAUX SAUVAGES INTERDITS DANS LES CIRQUES EN BELGIQUE



Le Parlement Belge a voté Mercredi 18 Décembre l'interdiction pour les cirques de détenir des animaux sauvages à partir de la fin de cet hiver. Les seuls animaux domestiques seront autorisés pour les représentations et ce pour des raisons de bien-être des animaux, mis à mal par "Le manque d'espace, l'absence de possibilité de baignade pour certaines espèces ou de congénères pour les espèces grégaires, ainsi que le non-respect des exigences de température, notamment dans les camions" selon le Conseil du Bien-être des animaux, un organe consultatif créée en 2009. La Belgique n'est pas seule à interdire ces pratiques puisque de nombreux pays européens avaient déjà montré la voie (comme l'Allemagne, l'Autriche ou la Hongrie), en dénonçant l'utilisation d'animaux sauvages. Une liste définitive des animaux concernés sera fixée par l'adoption d'un arrêté. Cette législation concernera également les cirques étrangers qui viendront se produire sur le territoire Belge.